



TSN
1^{re} édition
le 1^{er} avril 1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement technique sur les stations (radio) de navires

DORS/78-201

Canada

Also available in English - SST

Établi par : DORS/78-201

Amendé par : DORS/79-575
DORS/80-181
DORS/81-441
DORS/87-539
DORS/89-536

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement technique sur les stations (radio) de navires

RÈGLEMENT SUR LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES, L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS RADIO À BORD DES NAVIRES

Titre abrégé

1. *Règlement technique sur les stations (radio) de navires.*

Définitions

2. On entend par

«AMVER» désigne le Système automatique d'entraide pour le sauvetage des navires; (*AMVER*) (DORS/79-575)

«installation radio existante» une installation radio qui n'est pas nouvelle; (*existing radio installation*)

«installation radiotélégraphique de réserve» l'installation radiotélégraphique de réserve requise à l'article 14; (*reserve radiotelegraph installation*)

«installation radiotélégraphique principale» l'installation radiotélégraphique principale requise à l'article 14; (*main radiotelegraph installation*)

«journal de bord radio» le journal de bord radio requis au paragraphe 66(1); (*radio log*)

«Loi» la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

«mille» le mille marin international de 1 852 m; (*mile*)

«ministère» le ministère des Transports; (*Department*)

«navire existant» un navire qui n'est pas un navire nouveau; (*existing ship*)

«navire nouveau» un navire dont la construction ou la transformation débute après l'entrée en vigueur du présent règlement; (*new ship*)

«opérateur qualifié» un opérateur radio titulaire d'un certificat de compétence approprié délivré en vertu de la *Loi sur la radio*, d'une classe prescrite dans le présent règlement, ou titulaire d'un certificat équivalent délivré et agréé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada et agréé par le ministre; (*qualified operator*)

«président» le président du Bureau d'inspection des navires à vapeur; (*Chairman*)

« radeau ou embarcation de sauvetage » l'un des radeaux ou embarcations qui suivent fournis à bord d'un navire afin de recevoir les personnes à bord en cas d'abandon du navire :

a) une embarcation construite, inspectée, marquée et réparée conformément à l'annexe XVIII du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,

b) une embarcation de sauvetage construite conformément à l'annexe V du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,

c) un radeau de sauvetage construit conformément à l'annexe XI du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,

d) une embarcation considérée par le Bureau comme équivalente à celles visées aux alinéas a), b) ou c);

(*survival craft*)» (DORS/89-536)

« *Règlement international des radiocommunications* » le *Règlement des radiocommunications* publié en 1982 et révisé en 1985 par le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, qui complète la *Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982; (International Radio Regulations)*» (DORS/87-539)

« RLS » une radiobalise de localisation des sinistres au sens du *Règlement sur les RLS; (EPIRB)*» (DORS/89-536)

« tonneaux » les tonneaux de jauge brute; (*tons*)

« zones de couverture HF » les zones définies par le *Règlement sur les stations radio de navires; (HF coverage area)*

« zones de couverture MF » les zones définies par le *Règlement sur les stations radio de navires, (MF coverage area)*

« zones de couverture VHF » les zones définies par le *Règlement sur les stations radio de navires. (VHF coverage area)*

Application

« 3. (1) Le présent règlement, sauf les articles 56 à 58.1, s'applique à toute station de navire installée à bord : »
(DORS/89-536)

a) d'un navire canadien, et

b) d'un navire non canadien affecté au cabotage au Canada, conformément au *Règlement sur les stations radio de navires*.

(2) Les paragraphes 39(1) et (2), l'article 50, l'alinéa 60(2)b) et le paragraphe 60(3) s'appliquent aux stations de navire qui doivent être installées, conformément au *Règlement sur les stations radio de navires*, à bord de tout navire non canadien qui se trouve dans les eaux canadiennes et qui n'est pas affecté au cabotage au Canada.

(3) L'article 56 s'applique à toute station de navire radiotélégraphique qui doit être installée à bord de toute

embarcation de sauvetage à moteur conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(4) L'article 57 s'applique à tout appareil de radiocommunications portatif que tout navire doit avoir à bord conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

«(5) L'article 58 s'applique à tout radiogoniomètre installé à bord d'un navire conformément au *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation*.» (DORS/89-536)

(6) Outre les stations de navire visées au paragraphe (1), les articles 6, 12, 59, 69 et 70 s'appliquent à toute station installée à bord

a) d'un navire canadien, quelles que soient les eaux où il se trouve, et

b) d'un navire non canadien dans les eaux canadiennes.

«(7) L'article 58.1 s'applique à toute RLS placée à bord d'un navire ou d'un radeau ou d'une embarcation de sauvetage conformément au *Règlement sur les RLS*.» (DORS/89-536)

Conformité avec le règlement

4. Le propriétaire et le capitaine d'un navire ayant une station de navire ou un appareil de radiocommunications auquel ce règlement s'applique doivent s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

«Équivalences

4.1 Lorsque le présent règlement exige la fourniture ou l'installation d'un équipement spécial ou la prise d'une disposition particulière à bord d'un navire, ou prescrit pour l'équipement du navire une caractéristique particulière, le président peut, sur réception d'une demande présentée par le propriétaire du navire ou son représentant autorisé et énonçant toutes les circonstances, permettre tout autre équipement, disposition ou caractéristique s'ils sont au moins équivalents à ce que prescrit le présent règlement.» (DORS/79-575)

PARTIE I

RADIOTÉLÉGRAPHIE ET RADIOTÉLÉPHONIE

DIVISION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformité avec les autres normes

5. Toute station de navire doit

a) répondre aux conditions techniques requises pour l'obtention d'une licence conformément aux règlements établis selon la *Loi sur la radio*, et

b) être installée conformément au cahier des charges général concernant l'installation obligatoire d'équipement de station maritime mobile, publié par la Garde côtière canadienne, ministère des Transports, et en vigueur au moment de l'installation.

«6. Toute personne qui utilise une station de navire doit se conformer au *Règlement international des radiocommunications*.»
(DORS/87-539)

Publication

7. Toute station de navire doit avoir les publications énumérées à l'annexe III.

Emplacement, protection et équipement des stations

8. Toute station de navire, à l'exclusion de sa source principale d'électricité, doit être placée dans la partie supérieure du navire, à un endroit offrant la plus grande sécurité possible et où le brouillage par des bruits d'origine mécanique, électrique ou autre est le plus faible.

9. Toute station de navire et ses postes de travail doivent

a) être protégés contre les effets nuisibles de l'eau et les températures extrêmes,

b) être facilement accessibles pour utilisation immédiate en cas de détresse, et

c) être facilement accessibles pour les fins d'entretien.

10. Lorsqu'une station de navire conçue pour utilisation sur la passerelle n'y est pas installée, une liaison téléphonique bidirectionnelle efficace, indépendante de la source principale d'électricité du navire, doit être prévue pour les appels et les conversations entre la passerelle et la station.

11. (1) La station de tout navire qui est tenu de maintenir un service d'écoute sur une fréquence de 500 kHz ou de 2 182 kHz doit avoir une pendule fiable

- a) dont le cadran mesure au moins 12,5 cm de diamètre et porte l'indication des périodes de silence prescrites par le Règlement international des radiocommunications,
- b) munie d'une trotteuse centrale,
- c) installée à demeure en un point où tout opérateur qualifié puisse lire correctement le cadran du poste de travail principal, et
- d) correctement réglée au moyen des signaux horaires ou d'autres procédés.

(2) Toute station de navire munie uniquement d'un équipement radiotéléphonique VHF doit avoir un dispositif fiable indiquant l'heure et visible du poste de travail principal.

12. Toutes les mesures doivent être prises pour supprimer et éliminer le brouillage d'une station de navire dû à des appareils électroniques, électriques ou autres à bord du navire.

DIVISION II

STATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DE FRÉQUENCE MOYENNE (MF)

Application

13. La présente division s'applique à toute station radiotélégraphique MF installée à bord d'un navire.

Dispositions générales

14. Toute station radiotélégraphique MF doit comprendre une installation radiotélégraphique principale et une installation radiotélégraphique de réserve.

15. (1) La salle de radiotélégraphie d'une station MF doit être suffisamment grande et convenablement ventilée pour permettre le bon fonctionnement des installations radiotélégraphiques tant principales que de réserve et ne doit servir à aucun usage pouvant gêner le fonctionnement des appareils.

(2) Il doit y avoir un poste de couchage pour au moins un opérateur radio aussi près que possible de la salle de radiotélégraphie, mais jamais à l'intérieur de cette salle.

16. Une liaison téléphonique bidirectionnelle efficace, indépendante du réseau principal de communications du navire et de la source principale d'électricité, doit être établie

- a) entre la salle de radiotélégraphie et la passerelle du navire et,

b) lorsque le navire peut être gouverné d'un ou de plusieurs points autres que la passerelle, entre la salle de radiotélégraphie et un tel point.

17. (1) Une lampe de secours fiable alimentée par la source d'électricité de l'installation radiotélégraphique de réserve doit être installée à demeure pour éclairer de façon satisfaisante les commandes de l'installation radiotélégraphique principale et de l'installation radiotélégraphique de réserve ainsi que la pendule visée à l'article 11.

(2) La lampe de secours doit être commandée par un ou plusieurs interrupteurs, portant une indication claire de leur usage, placés à un endroit approprié du poste de travail et de l'entrée principale de la salle de radiotélégraphie du navire.

18. Toute station radiotélégraphique doit avoir

a) l'équipement suivant :

- (i) un multimètre pour mesurer la tension du courant alternatif, du courant continu et la résistance,
- (ii) des fusibles d'une capacité appropriée et
- (iii) les manuels d'emploi et d'entretien du fabricant de l'équipement radio incorporé à la station,

b) des outils appropriés et des pièces de remplacement en quantité suffisante pour assurer le bon fonctionnement de la station en mer, et

c) une antenne de rechange entièrement montée et prête pour installation immédiate en remplacement de celle prévue pour l'installation principale, sauf lorsque l'antenne de l'installation radiotélégraphique principale est une antenne rigide autoportante.

19. Une baladeuse pouvant être alimentée par la source d'électricité de l'installation radiotélégraphique de réserve visée au paragraphe 30(1) ou une lampe torche en bon état de fonctionnement doivent être gardées dans la salle de radiotélégraphie du navire et être rangées en un lieu accessible.

20. Le navire doit avoir une source d'électricité suffisante capable d'alimenter en tout temps l'installation radiotélégraphique principale dans les conditions normales lorsqu'elle atteint sa portée normale minimale et de charger toute batterie faisant partie de l'installation radiotélégraphique principale ou de l'installation radiotélégraphique de réserve.

21. (1) Les accumulateurs de la station radiotélégraphique doivent être installés en un endroit propre et sec, à l'abri des éléments et des températures extrêmes, et ayant un orifice de ventilation suffisant donnant sur l'extérieur.

(2) Tant que le navire est en mer, un opérateur qualifié doit remonter quotidiennement à leur pleine charge normale les accumulateurs de l'installation radiotélégraphique principale et de l'installation radiotélégraphique de réserve.

22. Toute installation radiotélégraphique doit avoir un dispositif permettant de passer rapidement de l'émission à la réception ou inversement sans commutation manuelle.

Manipulateur de signal d'alarme

23. (1) Toute station radiotélégraphique MF doit avoir un manipulateur automatique de signal d'alarme radiotélégraphique capable de manipuler automatiquement l'émetteur principal et l'émetteur de réserve des installations visées à l'article 14 de façon à transmettre ce signal.

(2) Le manipulateur automatique doit pouvoir être déconnecté en tout temps afin de permettre immédiatement la manipulation de l'émetteur principal ou de l'émetteur de réserve et, lorsqu'il est commandé électriquement, le manipulateur doit pouvoir être alimenté par la même source d'électricité qui alimente l'installation radiotélégraphique de réserve.

(3) Le manipulateur automatique doit, tant que le navire est en mer, être vérifié chaque jour par un opérateur qualifié utilisant une antenne fictive appropriée.

Récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique

24. (1) Lorsque, à bord d'un navire, l'écoute est assurée par un récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique, ce récepteur doit produire un signal d'avertissement audible continu

- a) par sa mise en action en recevant le signal d'alarme radiotélégraphique ou
- b) en tombant en panne,

qui se fasse entendre tant que quelqu'un ne l'arrête pas manuellement.

(2) Le signal d'avertissement doit être produit

- a) dans la salle de radiotélégraphie,
- b) dans le poste de couchage de l'opérateur radio et
- c) sur la passerelle

du navire.

(3) Il doit n'y avoir qu'un seul interrupteur pour interrompre le signal d'avertissement et il doit être placé dans la salle de radiotélégraphie.

(4) Lorsqu'il y a un récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique en fonction à bord d'un navire, tout opérateur qualifié doit, en terminant son service de veille,

- a) vérifier l'efficacité de ce récepteur
 - (i) en le connectant à son antenne et
 - (ii) en écoutant des signaux et en les comparant à des signaux similaires captés sur la fréquence de 500 kHz au moyen du récepteur de l'installation radiotélégraphique principale, et
- b) signaler toute défectuosité de fonctionnement du récepteur au capitaine ou au responsable du quart à la passerelle.

(5) Tout opérateur qualifié doit, au moins une fois toutes les vingt-quatre heures tant que le navire est en mer,

- a) vérifier le fonctionnement du récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique au moyen d'un appareil d'essai, et
- b) signaler toute défectuosité de fonctionnement de ce récepteur au capitaine ou au responsable du quart à la passerelle.

(6) Le capitaine du navire doit s'assurer que, lorsque le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique est connecté à une antenne, il ne nuise pas, si possible, à la précision du radiogoniomètre à bord du navire.

(7) Le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique doit être conforme aux conditions techniques visées à l'annexe IV.

Installation radiotélégraphique principale

25. Sous réserve du paragraphe 30(2), toute installation radiotélégraphique principale doit être électriquement séparée et indépendante de l'installation radiotélégraphique de réserve et doit comprendre

- a) un émetteur,
- b) un récepteur,
- c) une source d'électricité et
- d) une antenne.

26. (1) L'émetteur de l'installation radiotélégraphique principale doit,

- a) lorsqu'il est connecté à l'antenne de l'installation, pouvoir émettre des signaux qui, transmis le jour d'un navire à l'autre dans les conditions normales, soient clairement perceptibles jusqu'à une distance

(i) de 150 milles, dans le cas où l'émission est faite par un navire à passagers ou un navire de charge de 1 600 tonneaux ou plus, et

(ii) de 100 milles, dans le cas où l'émission est faite par un navire de charge de moins de 1 600 tonneaux,

- b) pouvoir

(i) émettre,

«(A) sur la fréquence de détresse de 500 kHz, une émission du type A2A ou H2A,

(B) sur la fréquence de 410 kHz utilisée en radiogoniométrie, une émission du type A1A, A2A ou H2A,

(C) sur au moins deux des fréquences suivantes, des émissions du type A1A et du type A2A ou H2A :

(I) 425 kHz,

(II) 454 kHz,

(III) 468 kHz,

(IV) 480 kHz,

(V) 512 kHz,» (DORS/87-539)

(ii) passer promptement et efficacement d'une fréquence à l'autre et,

«c) lorsqu'il émet des émissions du type A2A ou H2A, avoir à la fois :

«(i) une fréquence de modulation d'au moins 500 Hz et d'au plus 1 200 Hz,» (DORS/89-536)

(ii) un taux de modulation d'au moins 70 pour cent et d'au plus 95 pour cent.» (DORS/87-539)

«(2) Aux fins de l'alinéa (1)a), dans le cas où l'antenne n'est pas une antenne rigide autoportante, les distances sont déterminées d'après la mesure mètre-ampère de la façon suivante :

a) pour 150 milles, 76 mètres-ampères;

b) pour 100 milles, 45 mètres-ampères.

(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), dans le cas où l'antenne est une antenne rigide autoportante, les distances sont déterminées d'après la mesure mètre-ampère de la façon suivante :

a) pour 150 milles, 150 mètres-ampères;

b) pour 100 milles, 85 mètres-ampères.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), la mesure mètre-ampère est le produit de la distance en mètres entre le sommet de l'antenne et la ligne de charge maximale du navire multipliée par l'intensité du courant en ampères de l'antenne.» (DORS/87-539)

27. Le récepteur de l'installation radiotélégraphique principale doit

«a) pouvoir capter les émissions du type A1A et du type A2A ou H2A sur toutes les fréquences comprises entre 405 kHz et 535 kHz,» (DORS/87-539)

b) être muni d'un casque d'écoute qui fonctionne efficacement, et

c) avoir une sensibilité suffisante pour produire des signaux efficaces dans le casque d'écoute visé à l'alinéa b) ou le haut-parleur, s'il en est, lorsque la tension du signal à l'entrée du récepteur n'est que de 25 μ V.

28. La tension de la source d'électricité de l'installation radiotélégraphique principale doit être maintenue à 10% près, en plus ou en moins, de la tension nominale à l'entrée de l'installation.

29. (1) L'émetteur et le récepteur de l'installation radiotélégraphique principale doivent pouvoir être rapidement connectés et accordés avec les antennes de cette installation et de l'installation de réserve.

(2) L'antenne de l'installation radiotélégraphique principale doit être conçue et installée de façon à donner le maximum d'efficacité

possible et, si elle est suspendue entre des supports susceptibles de vibrer, elle doit être convenablement protégée contre toute rupture.

Installation radiotélégraphique de réserve

30. (1) Sous réserve du paragraphe 30(2), toute installation radiotélégraphique de réserve doit être électriquement séparée et indépendante de l'installation radiotélégraphique principale et doit comprendre

- a) un émetteur,
- b) un récepteur,
- c) une source d'électricité et
- d) une antenne.

(2) Lorsque l'émetteur de l'installation radiotélégraphique principale est conforme à toutes les exigences applicables à un émetteur d'installation radiotélégraphique de réserve, il n'est pas nécessaire d'avoir un émetteur distinct pour l'installation de réserve à bord d'un navire de charge de moins de 1 600 tonneaux.

31. (1) L'émetteur de l'installation radiotélégraphique de réserve doit,

- a) lorsqu'il est connecté à l'antenne de l'installation radiotélégraphique principale ou à celle de l'installation radiotélégraphique de réserve, pouvoir émettre des signaux qui, transmis le jour d'un navire à l'autre dans les conditions normales, soient clairement perceptibles jusqu'à une distance
 - (i) de 100 milles, dans le cas d'un navire à passagers ou d'un navire de charge de 1 600 tonneaux ou plus, et
 - (ii) de 75 milles, dans le cas d'un navire de charge de moins de 1 600 tonneaux,
- b) pouvoir émettre, sur la fréquence de détresse de 500 kHz, une émission du type A2 ou A2H,
- c) avoir une fréquence non inférieure à 500 ni supérieure à 1 200 Hz, et
- d) avoir un taux de modulation d'une profondeur d'au moins 70 %.

«(2) Aux fins de l'alinéa (1)a), dans le cas où l'antenne n'est pas une antenne rigide autoportante, les distances sont déterminées d'après la mesure mètre-ampère de la façon suivante :

- a) pour 100 milles, 45 mètres-ampères;
- b) pour 75 milles, 34 mètres-ampères.

(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), dans le cas où l'antenne est une antenne rigide autoportante, les distances sont déterminées d'après la mesure mètre-ampère de la façon suivante :

- a) pour 100 milles, 85 mètres-ampères;
- b) pour 75 milles, 55 mètres-ampères.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), la mesure mètre-ampère est le produit de la distance en mètres entre le sommet de l'antenne et la ligne de charge maximale du navire multipliée par l'intensité du courant en ampères de l'antenne.» (DORS/87-539)

32. Le récepteur de l'installation radiotélégraphique de réserve doit

a) pouvoir capter les émissions des types A2A et H2A sur la fréquence de 500 kHz;» (DORS/87-539)

b) être connecté à un haut-parleur, sinon à un casque à deux écouteurs, permettant de garder l'écoute sur 500 kHz pendant que l'installation radiotélégraphique principale fonctionne sur d'autres fréquences, et

c) avoir une sensibilité suffisante pour produire des signaux efficaces dans le casque d'écoute visé à l'alinéa b) ou le haut-parleur, s'il en est, lorsque la tension à l'entrée du récepteur n'est que de 50 μ V.

33. Les organes d'une installation radiotélégraphique de réserve, y compris sa source d'électricité et son tableau de distribution, doivent être placés dans la partie supérieure du navire, à un endroit offrant le plus de sécurité possible et aussi haut que possible au-dessus de la ligne de charge maximale.

34. Si l'émetteur de l'installation radiotélégraphique de réserve n'est pas utilisé pour les communications pendant que le navire est en mer, l'opérateur qualifié doit en vérifier le fonctionnement tous les jours au moyen d'une antenne fictive appropriée et une fois au moins au cours de chaque voyage au moyen de l'antenne de l'installation radiotélégraphique de réserve.

35. L'émetteur et le récepteur de l'installation radiotélégraphique de réserve doivent pouvoir être rapidement connectés et accordés avec les antennes de cette installation et de l'installation radiotélégraphique principale.

36. (1) La source d'électricité de l'installation radiotélégraphique de réserve doit être indépendante de l'appareil propulsif et du système électrique du navire et doit pouvoir être mise immédiatement en service grâce à un tableau de distribution placé dans la salle de radiotélégraphie ou en un lieu facilement accessible depuis cette salle.

(2) Lorsque le tableau de distribution n'est pas situé dans la salle de radiotélégraphie, il doit pouvoir être éclairé.

(3) La source d'électricité de l'installation radiotélégraphique de réserve doit servir à alimenter

a) la lampe de secours visée au paragraphe 17(1) et

b) le manipulateur automatique de signal d'alarme radiotélégraphique, s'il fonctionne à l'électricité,

et peut servir à alimenter

- c) le récepteur d'auto-alarmer radiotélégraphique visé au paragraphe 24(1),
- d) tout radiogoniomètre installé à bord du navire et
- e) le dispositif de commutation visé à l'article 22.

(4) La source d'électricité d'une installation radiotélégraphique de réserve doit être d'une capacité suffisante, telle qu'indiquée au paragraphe (6), pour alimenter l'émetteur et le récepteur de l'installation ainsi que la lampe de secours visée au paragraphe 17(1), durant au moins six heures continues, dans les conditions normales de travail, et elle doit être gardée en état de servir à plein rendement tant que le navire est en mer.

(5) La source d'électricité doit être vérifiée tous les jours par un opérateur qualifié.

(6) Pour les fins du paragraphe (4), la source d'électricité est censée avoir une capacité suffisante si la capacité électrique visée à ce paragraphe est égale à la somme

- a) de la moitié de la consommation de courant de l'émetteur lorsque le manipulateur est baissé (signal),
- b) de la moitié de la consommation de courant de l'émetteur lorsque le manipulateur est levé (intervalle) et
- c) du courant consommé par le récepteur et les autres circuits connectés à la source d'électricité de réserve.

37. L'antenne de toute installation radiotélégraphique de réserve doit être conçue et installée de façon à être le plus efficace possible en période d'urgence.

DIVISION III

STATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES DE NAVIRE

Application

38. La présente division s'applique à toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire.

Dispositions générales

39. (1) Le poste de travail principal d'une station radiotéléphonique doit être situé sur la passerelle en un point commode pour le poste de commandement et l'opérateur doit, en tout temps, pouvoir prendre la direction de la station du navire en ce point.

(2) Une ou plusieurs lampes, situées en permanence en un point fixe, dont la source d'électricité est indépendante de celle qui assure l'éclairage normal de la station radiotéléphonique, doivent être prévues pour éclairer seulement dans les cas d'urgence

- a) les commandes de la station radiotéléphonique,

b) la pendule visée à l'article 11, et

c) le tableau d'instructions qu'exige le paragraphe (3).

(3) Un tableau d'instructions résumant clairement les procédures radiotéléphoniques de détresse doit être affiché bien en vue au poste de travail principal de toute station radiotéléphonique.

(4) Toute station radiotéléphonique doit avoir le manuel d'emploi et le manuel d'entretien du fabricant, ainsi que des pièces de rechange, des fusibles et des lampes utilisables comme pièces de remplacement pour l'installation par le personnel non technique.

«40. À bord de toute navire naviguant au nord de 65° de latitude nord, chaque installation radiotéléphonique doit être munie d'une antenne de rechange entièrement assemblée et capable de remplacer rapidement l'antenne principale, sauf s'il s'agit d'une installation munie d'une antenne rigide autoportante qui est boulonnée ou fixée solidement d'une autre manière au navire au moyen d'un support de cloison, d'une lourde plaque de base ou d'un raccord.» (DORS/87-539)

Source d'électricité de réserve

41. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le navire doit avoir une source d'électricité de réserve et des installations de distribution, situées dans sa partie supérieure, indépendantes de l'appareil propulsif et du système électrique principal du navire pour l'alimentation des installations et appareils visés au paragraphe (5).

(2) Abrogé. (DORS/87-539)

(3) Lorsque la source principale d'électricité de la station radiotéléphonique répond à toutes les exigences du présent article qui s'appliquent à la source d'électricité de réserve visée au paragraphe (1), une source d'électricité de réserve n'est pas requise.

(4) Si, afin de se conformer aux exigences du paragraphe (1), l'aménagement de la source d'électricité de réserve et des installations de distribution dans la partie supérieure du navire, exige sur un navire immatriculé au Canada sans interruption depuis l'entrée en vigueur du présent règlement le remplacement de l'équipement radiotéléphonique connexe et d'importants changements au système électrique, la source d'électricité de réserve et les installations de distribution doivent être installés le plus haut possible de la coque.

(5) La source d'électricité de réserve visée au paragraphe (1), qu'elle provienne d'une génératrice auxiliaire, de la génératrice de secours du navire, des accumulateurs ou d'autres sources à bord, doit pouvoir être mise en service immédiatement dans l'éventualité d'une panne de la source principale d'électricité et doit avoir une capacité suffisante, déterminée au paragraphe (8), pour alimenter durant six heures, dans les conditions normales de fonctionnement, les appareils suivants :

a) une installation radiotéléphonique VHF,

- b) une installation radiotéléphonique MF ou une installation radiotéléphonique combinée MF/HF, dans le cas d'un navire naviguant au-delà de la zone de couverture VHF et
- c) les lampes de secours installées sur le navire et le dispositif de signal d'alarme radiotéléphonique visé au paragraphe 42(1) lorsque les lampes ou le dispositif ne contiennent pas leur propre source d'électricité.

(6) Lorsque des accumulateurs constituent la source d'électricité de réserve visée au paragraphe (1), les batteries doivent être

- a) installées en un endroit propre et sec et à l'abri des éléments et des températures extrêmes,
- b) bien ventilées et mises en communication avec l'extérieur, et
- c) tenues pleinement chargées tant que le navire est en mer.

(7) Doit être prévu un moyen d'évaluer la charge des batteries visées au paragraphe (6).

(8) Pour les fins du paragraphe (5), la source d'électricité de réserve est censée avoir une capacité suffisante si la capacité électrique visée à ce paragraphe est égale à la somme

- a) de la moitié de la consommation de courant nécessaire pour la transmission de la parole au moyen des installations visées au paragraphe (5),
- b) de la consommation de courant du récepteur des installations visé au paragraphe (5) et
- c) de la consommation de courant de toutes les charges supplémentaires que la source d'électricité de réserve peut alimenter dans les cas de détresse ou d'urgence.

«Dispositif de signal d'alarme radiotéléphonique des installations radiotéléphoniques de fréquence moyenne (MF) et des installations radiotéléphoniques combinées de fréquence moyenne (MF) et de haute fréquence (HF)» (DORS/87-539)

«42. (1) Toute installation radiotéléphonique MF et toute installation radiotéléphonique combinée MF/HF doivent être munies d'un dispositif de signal d'alarme radiotéléphonique :» (DORS/87-539)

- a) capable de produire le signal d'alarme à deux fréquences prescrit par le Règlement international des radiocommunications,
- b) capable de moduler l'émetteur MF principal ou, s'il en est, l'émetteur MF/HF combiné,
- c) dont le fonctionnement peut être déconnecté en tout temps pour permettre aux émetteurs des stations du navire de fonctionner normalement, et
- d) capable, si elle ne comprend pas sa propre source d'électricité, de s'alimenter à la source d'électricité de réserve de l'installation radiotéléphonique MF principale.

(2) Lorsque le dispositif de signal d'alarme radiotéléphonique est portatif, il doit, lorsqu'il n'est pas utilisé, être monté sur des équerres et être facilement accessible à tout opérateur situé au poste de travail de la station du navire.

(3) La commande de tout dispositif de signal d'alarme radiotéléphonique doit être protégée convenablement contre toute manipulation accidentelle et porter l'indication que le signal d'alarme radiotéléphonique ne peut être transmis que dans les situations d'urgence.

(4) Des dispositions doivent être prises pour vérifier le fonctionnement du dispositif de signal d'alarme radiotéléphonique sans faire fonctionner l'émetteur radiotéléphonique.

«Récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse

42.1 (1) Le récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse doit être installé à bord, au poste d'où le navire est normalement dirigé, et il doit comprendre :

- a) un récepteur;
- b) un haut-parleur;
- c) un filtre ou un dispositif de réglage silencieux permettant de rendre le haut-parleur silencieux en l'absence de l'un des signaux mentionnés au paragraphe (4); et
- d) une antenne appropriée qui doit normalement être raccordée au récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse.

(2) Le récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse mentionné au paragraphe (1) doit :

- «a) être préréglé sur la fréquence 2 182 kHz et pouvoir capter les émissions des types A2A, H2A, A3E et H3E;
- b) pour les émissions des types A3E et H3E, avoir une sensibilité de réception égale ou supérieure à 30 microvolts pour un rapport signal/bruit de 20 dB aux bornes de sortie audio.» (DORS/87-539)

(3) Le filtre mentionné à l'alinéa (1)c) doit :

- a) choisir les fréquences 1300 Hz et 2200 Hz;
- b) avoir une tolérance sur la fréquence de plus ou moins 1.5% au plus;
- c) autant que possible, supprimer les fréquences qui dépassent les limites susmentionnées; et
- d) être muni d'un moyen de commutation manuelle.

(4) Le dispositif de réglage silencieux mentionné à l'alinéa (1)c) doit réagir, par ouverture au mode complet de la bande passante audio,

- a) au signal d'alarme radiotéléphonique défini dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT; et

b) au signal précédant un avertissement vital pour la navigation et défini dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

(5) Si l'équipement mentionné au paragraphe (1) est muni d'un dispositif de réglage silencieux, il doit être muni de moyens permettant

- a) la commutation manuelle au mode complet de la bande passante audio;
- b) la commutation, manuelle seulement, au mode silencieux, une fois faite la commutation; et
- c) l'essai courant du dispositif de réglage silencieux sans causer de rayonnement de signaux.

(6) Des dispositions doivent être prises pour protéger le récepteur et pour le rendre silencieux lorsque l'émetteur du navire émet sur 2182 kHz.» (DORS/81-441)

Vérification du fonctionnement des stations radiotéléphoniques de navire

43. (1) Un opérateur qualifié doit vérifier,

- a) chaque jour et aussi longtemps que le navire est en mer, l'efficacité de toute station radiotéléphonique à moins que l'utilisation normale de l'équipement n'indique qu'il est en bon état de fonctionnement,
- b) chaque jour et aussi longtemps que le navire est en mer, la capacité de chaque source d'électricité de réserve, destinée à n'alimenter qu'une installation radiotéléphonique et,
- c) avant de quitter le port et chaque semaine suivante pendant que le navire est en mer, la capacité de chaque source d'électricité de réserve destinée à alimenter tout l'équipement de secours, y compris l'installation radiotéléphonique.

(2) Tout opérateur qualifié doit, lorsqu'il vérifie le fonctionnement d'un émetteur d'une station du navire, utiliser l'antenne normalement utilisée avec l'émetteur en vérification.

(3) Lorsque la vérification visée au paragraphe (1) indique que l'équipement de la station radiotéléphonique ou la source d'électricité de réserve ne fonctionne pas correctement, il faut remettre en état de fonctionner efficacement cet équipement ou cette source le plus tôt possible.

Installations radiotéléphoniques de fréquence moyenne (MF)

44. (1) Chaque installation radiotéléphonique MF doit comprendre

- a) un émetteur,
- b) un récepteur,
- c) un poste de travail,
- d) une source principale d'électricité et
- e) une antenne.

(2) L'installation radiotéléphonique MF visée au paragraphe (1) doit pouvoir

«a) émettre et capter des émissions du type H3E et du type R3E ou J3E sur la bande latérale supérieure dans la bande de fréquences 1 605 à 2 850 kHz sur les voies suivantes :» (DORS/87-539)

(i) 2 182 kHz,

(ii) l'une des voies de communication entre navires, appropriée à la zone des opérations, et

(iii) l'une des voies de correspondance publique entre navire et terre, appropriée à la zone des opérations, et

b) passer de l'émission à la réception sur n'importe quelle voie en moins de deux secondes et passer d'une voie à une autre en moins de dix secondes.

«45. L'émetteur de l'installation radiotéléphonique MF doit, lorsqu'il émet une émission du type H3E sur la fréquence de 2 182 kHz, pouvoir :» (DORS/87-539)

a) produire une onde porteuse non modulée d'une puissance de 25 W dans une antenne de navire de caractéristiques moyennes, et

b) émettre des signaux clairement perceptibles d'un navire à un autre, de jour, dans des conditions de propagation normale et sur une distance d'au moins 150 milles.

«46. Le récepteur de l'installation radiotéléphonique MF doit :

a) pouvoir capter les émissions des types A3E et H3E et du type R3E ou J3E sur les fréquences qui sont appropriées à la zone des opérations et qui font partie de la bande de fréquences de 1 605 à 2 850 kHz utilisée pour la transmission par radiotéléphone des messages météorologiques et d'autres communications relatives à la sécurité de la navigation;

b) avoir une sensibilité suffisante pour faire fonctionner efficacement un haut-parleur lorsque le signal reçu au moyen d'un circuit d'entrée de 50 ohms est de 1,5 microvolt pour les émissions du type R3E ou J3E et de 3 microvolts pour les émissions du type A3E ou H3E.» (DORS/87-539)

47. La source principale d'électricité d'une installation radiotéléphonique MF doit pouvoir en tout temps faire fonctionner l'installation efficacement dans les conditions normales pour la portée minimale visée à l'alinéa 45b).

48. (1) L'antenne principale de toute installation radiotéléphonique MF doit être installée aussi haut que possible à bord d'un navire de façon à produire un diagramme de rayonnement essentiellement omnidirectionnel et être connectée à cette installation par le chemin le plus court possible.

«(2) Lorsqu'un navire d'une longueur de 20 m ou plus n'a à bord qu'une installation radiotéléphonique MF ou qu'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF, celle-ci doit être munie d'une antenne de rechange entièrement assemblée et capable de remplacer rapidement l'antenne principale pour utilisation sur la fréquence de

2 182 kHz, sauf s'il s'agit d'une installation munie d'une antenne rigide autoportante qui est boulonnée ou fixée solidement d'une autre manière au navire au moyen d'un support de cloison, d'une lourde plaque de base ou d'un raccord.» (DORS/87-539)

(3) Une prise de terre efficace et essentiellement non inductive ou un contrepoids doit être installé et connecté à toute installation radiotéléphonique MF par le chemin le plus court possible.

Installation radiotéléphonique combinée à fréquence moyenne (MF) et à haute fréquence (HF)

49. (1) Toute installation radiotéléphonique combinée MF/HF doit être électriquement séparée et indépendante de l'installation radiotéléphonique MF et doit comprendre

- a) un émetteur,
- b) un récepteur,
- c) un poste de travail,
- d) une source principale d'électricité et
- e) une antenne.

«(2) Toute installation radiotéléphonique combinée MF/HF doit pouvoir :

a) émettre et capter des émissions du type R3E ou J3E sur bande latérale supérieure et sur au moins une voie duplex à deux fréquences de communication entre navire et terre dans chacune des bandes maritimes mobiles de 4, 6 et 8 MHz appropriée à la zone des opérations;

b) émettre et capter des émissions du type H3E et du type R3E ou J3E sur bande latérale supérieure dans la bande de fréquences de 1 605 à 2 850 kHz sur au moins les voies suivantes :

- (i) 2 182 kHz,
- (ii) l'une des voies de communication entre navires qui est appropriée à la zone des opérations,
- (iii) l'une des voies de correspondance publique entre navire et terre qui est appropriée à la zone des opérations;

c) passer de l'émission à la réception sur n'importe quelle voie en moins de deux secondes et passer d'une voie à une autre en moins de dix secondes.» (DORS/87-539)

«(3) L'émetteur d'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF qui produit des émissions du type H3E sur la fréquence de 2 182 kHz doit pouvoir :» (DORS/87-539)

- a) abrogé, (DORS/87-539)
- b) sous réserve du paragraphe (4), produire une onde porteuse non modulée d'une puissance d'au moins 35 W dans une antenne de bord de caractéristiques moyennes, et

c) émettre des signaux clairement perceptibles d'un navire à un autre, de jour, dans des conditions de propagation normales et sur une distance d'au moins 150 milles.

(4) Dans le cas de tout émetteur radiotéléphonique installé avant le 1^{er} janvier 1980, la puissance de l'onde porteuse non modulée visée à l'alinéa (3)b) peut être inférieure à 35 W, mais non à 25 W.

Installation radiotéléphonique à très haute fréquence (VHF)

50. (1) Toute installation radiotéléphonique VHF doit comprendre

- a) un émetteur,
- b) un récepteur et
- c) une antenne.

(2) Toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir

«a) émettre et capter des émissions du type G3E/F3E sur :»
(DORS/87-539)

- (i) la fréquence de détresse de 156,8 MHz,
- (ii) la fréquence principale de 156,3 MHz pour les communications de sécurité entre les navires,
- (iii) une fréquence de correspondance publique et
- (iv) toute autre voie VHF nécessaire aux fins de sécurité et appropriées à la zone des opérations,

«b) capter les émissions du type G3E/F3E :» (DORS/87-539)

- (i) sur une voie VHF réservée pour la transmission des avertissements aux navigateurs dans la zone où le navire navigue ou,
 - (ii) lorsqu'aucune fréquence n'est réservée pour la zone visée au sous-alinéa (i), sur toute autre fréquence pour la transmission des avertissements aux navigateurs, et
- c) passer de l'émission à la réception sur n'importe quelle voie en moins de deux secondes et passer d'une voie à une autre en moins de cinq secondes.

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'émetteur de toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir produire une onde porteuse d'au moins 15 W et d'au plus 25 W, dans les systèmes d'antenne visés à l'article 54 et il doit être prévu un moyen de réduire la puissance de l'onde porteuse produite par l'émetteur jusqu'à un watt ou moins au moyen d'un interrupteur situé au poste de travail principal.

(2) Les exigences du paragraphe (1) pour un émetteur d'onde porteuse d'au moins 15 W ne s'appliquent pas

- a) à une installation radiotéléphonique VHF placée à bord d'un navire avant le 1^{er} janvier 1980, lorsque cette installation produit une onde porteuse d'au moins 10 W, ni
- b) à une drague ou engin flottant semblable qui est équipé d'un radiotéléphone VHF portatif avec antenne intégrée et qui est par ailleurs conforme au présent règlement.

52. Le récepteur de toute installation radiotéléphonique VHF doit avoir une sensibilité suffisante pour faire fonctionner efficacement un haut-parleur lorsque le signal reçu au moyen d'un circuit d'entrée de 50 Ω n'est que de 2 μ V.

53. (1) Il doit y avoir en tout temps une source principale d'électricité capable de faire fonctionner simultanément toutes les installations radiotéléphoniques VHF.

(2) Lorsque des accumulateurs constituent la source principale d'électricité exigée par le paragraphe (1), ils doivent

- a) être situés dans la partie supérieure du navire, sauf qu'à bord d'un navire existant mesurant moins de 20 m de longueur, où il est impossible de se conformer à cette exigence, les batteries doivent être situées le plus haut possible dans la coque,
- b) être de capacité suffisante pour faire fonctionner toutes les installations VHF que le *Règlement sur les stations radio de navires* exige d'installer à bord d'un navire,
- c) avoir des installations capables de les charger entièrement en six heures, et
- d) avoir des interrupteurs situés commodément près de l'installation radiotéléphonique VHF.

54. (1) L'antenne de toute installation radiotéléphonique VHF doit

- a) pouvoir émettre et capter des signaux à polarisation verticale,
- b) être installée aussi haut que possible à bord d'un navire de façon à produire un diagramme de rayonnement essentiellement omnidirectionnel, et
- c) être connectée à l'installation par le plus court chemin possible.

(2) Lorsqu'un navire mesurant 20 m ou plus de longueur n'a qu'une seule installation radiotéléphonique VHF, il est prévu une antenne de rechange, pré-accordée, avec un câble d'interconnexion suffisamment long si nécessaire, et capable de remplacer rapidement l'antenne principale.

55. Lorsqu'une deuxième installation radiotéléphonique VHF est placée à bord d'un navire, elle doit être électriquement séparée et indépendante de la première installation radiotéléphonique VHF et capable d'être utilisée simultanément.

DIVISION IV

Stations radiotélégraphiques d'embarcations de sauvetage à moteur

56. (1) Toute station radiotélégraphique à installer à bord d'une embarcation de sauvetage à moteur doit

- a) pouvoir être utilisée en cas d'urgence par une personne n'ayant aucune expérience de la radiotélégraphie,

- b) être installée dans une cabine suffisamment grande pour recevoir l'équipement et la personne qui l'utilise,
- c) être agencée de façon que l'émetteur et le récepteur puissent fonctionner efficacement lorsque le moteur de l'embarcation de sauvetage est en marche ou que le moteur ou le chargeur servent à charger une batterie,
- d) avoir une antenne de type fixe et un mât pour supporter l'antenne à la plus grande hauteur possible,
- «e) pouvoir émettre et capter des émissions du type A2A sur les fréquences de 500 kHz et de 8 364 kHz;» (DORS/87-539)
- f) avoir une batterie comme source d'électricité capable de produire au minimum 10 mA et de la faire fonctionner sans arrêt durant six heures.

(2) La batterie utilisée comme source d'électricité pour l'installation radiotélégraphique d'une embarcation de sauvetage à moteur

- a) ne peut servir qu'à alimenter l'installation ou le projecteur que l'embarcation de sauvetage à moteur est tenue d'avoir à bord et,
- b) lorsqu'elle sert à alimenter le projecteur, doit pouvoir alimenter en même temps l'installation radiotélégraphique et le projecteur.

(3) Lorsqu'une batterie utilisée comme source d'électricité pour une installation radiotélégraphique d'embarcation de sauvetage à moteur est de type rechargeable, il doit être possible de la recharger

- a) à même la source d'électricité du navire où se trouve l'embarcation de sauvetage à moteur et
- b) sur l'embarcation de sauvetage une fois mise à l'eau.

(4) L'émetteur de l'installation radiotélégraphique d'une embarcation de sauvetage à moteur doit avoir

- a) un taux de modulation d'une profondeur d'au moins 70%,
- b) une fréquence de modulation d'au moins 450 et d'au plus 1 350 Hz et
- c) un manipulateur automatique pour la transmission du signal d'alarme radiotélégraphique et du signal de détresse prescrits dans le Règlement international des radiocommunications et un manipulateur pour la transmission manuelle des signaux d'alarme et de détresse.

(5) Lorsqu'un navire tenu d'avoir une embarcation de sauvetage à moteur est en mer, un opérateur qualifié doit, hebdomadairement,

- a) remonter au maximum la charge de la batterie visée à l'alinéa (1)f) si elle est d'un type à rechargement, et
- b) vérifier le fonctionnement de l'émetteur de l'installation radiotélégraphique de l'embarcation au moyen d'une antenne fictive appropriée.

DIVISION V

Appareils de radiocommunications portatifs pour les engins de sauvetage

57. (1) Tout appareil de radiocommunications portatif requis à bord d'un navire doit

- a) pouvoir être utilisé en cas d'urgence par une personne qui n'a pas l'habitude d'utiliser un tel appareil,
- b) être gardé dans la salle des cartes ou à tout autre endroit approprié du navire et être prêt à être placé sur l'engin de sauvetage à bord du navire en cas d'urgence,
- c) être facilement transportable et être étanche,
- d) pouvoir
 - (i) flotter sur l'eau de mer, et
 - (ii) être jeté à la mer sans être endommagé,
- e) comprendre une antenne autoportante ou capable d'être supportée par le mât de l'engin de sauvetage à la plus grande hauteur possible, et
- f) pouvoir
 - «(i) soit émettre et capter des émissions du type A2A sur la fréquence de 500 kHz et émettre des émissions du type A2A sur la fréquence de 8 364 kHz,
 - (ii) soit émettre et capter des émissions du type A3E ou H3E sur la fréquence de 2 182 kHz.» (DORS/87-539)

(2) Il doit y avoir pour chaque appareil de radiocommunications portatif requis à bord d'un navire une source d'électricité, provenant d'une génératrice manuelle ou de batteries, capable

- a) de fournir au moins 10 W à l'entrée de l'étage final de l'émetteur et,
- b) si des batteries sont utilisées, de faire fonctionner l'appareil sans arrêt durant quatre heures.

(3) L'émetteur d'un appareil de radiocommunications portatif doit

- a) avoir un taux de modulation d'une profondeur d'au moins 70%,
- b) s'il possède les caractéristiques décrites au sous-alinéa (1)f)(i), avoir un manipulateur automatique pour la transmission du signal d'alarme radiotélégraphique et du signal de détresse prescrits par le Règlement international des radiocommunications et un manipulateur pour la transmission manuelle des signaux d'alarme et de détresse et,
- c) s'il possède les caractéristiques décrites au sous-alinéa (1)f)(ii), avoir un dispositif pour produire le signal d'alarme radiotéléphonique prescrit dans le Règlement international des radiocommunications et un microphone pour les émissions vocales.

(4) Lorsqu'un navire tenu d'avoir un appareil de radiocommunications portatif est en mer, un opérateur qualifié doit, hebdomadairement,

- a) vérifier le fonctionnement de l'émetteur au moyen d'une antenne fictive, et
- b) s'assurer, lorsque l'appareil radio est alimenté par une batterie qu'il faut charger, de remonter à la normale la charge de la batterie.

DIVISION VI

Radiogoniomètre

58. (1) Tout radiogoniomètre installé à bord d'un navire doit

- a) pouvoir capter des signaux avec un minimum de bruit de fond du récepteur sur les fréquences de 285 à 325, 405 à 415 et 490 à 510 kHz,
- b) pouvoir prendre des gisements à partir desquels il soit possible de déterminer le relèvement et la direction,
- c) en l'absence de brouillage, avoir suffisamment de sensibilité pour permettre de prendre des gisements précis sur un signal ayant une intensité de champs de seulement 50 $\mu\text{V/m}$,
- d) s'il est installé après le 1^{er} janvier 1978, pouvoir prendre des gisements sur la fréquence radiotéléphonique de détresse de 2 182 kHz sans ambiguïté de sens à l'intérieur d'un arc de 30° d'un côté ou de l'autre de l'avant du navire.

(2) Un moyen efficace d'appel et de conversation en téléphonie doit être prévu entre tout radiogoniomètre installé à bord d'un navire et la passerelle du navire.

(3) Le radiogoniomètre d'un navire doit être

- a) placé à bord en un point où les bruits mécaniques ou autres troublent le moins possible la détermination efficace des gisements, et
- b) étalonné lors de son installation, l'étalonnage devant être vérifié par des relèvements ou par un nouvel étalonnage chaque fois que des modifications de la position d'une antenne ou d'une construction sur le pont pourraient changer sensiblement la précision du radiogoniomètre.

(4) Le système d'antenne du radiogoniomètre installé à bord d'un navire doit être monté de façon que les autres antennes, les mâts de charge, les drisses métalliques ou autres objets métalliques de grandes dimensions à proximité gênent le moins possible la détermination efficace des gisements.

(5) Les caractéristiques de l'étalonnage d'un radiogoniomètre installé à bord d'un navire doivent être vérifiées à des intervalles d'un an.

(6) Un registre des étalonnages et des vérifications les plus récentes des étalonnages doit être gardé à bord du navire et disponible à l'inspecteur de radio.

«DIVISION VII»

Radiobalises de localisation des sinistres (RLS)

58.1 (1) Chaque RLS qui est obligatoire à bord d'un navire ou d'un radeau ou d'une embarcation de sauvetage, sauf un radeau de sauvetage pneumatique, doit faire l'objet, lors de son installation et au moins une fois tous les 6 mois par la suite, d'un essai qu'effectue le capitaine du navire ou un membre d'équipage délégué par celui-ci, conformément aux instructions du fabricant.

(2) Le dispositif de dégagement automatique d'une RLS de classe I doit être mis à l'essai et remplacé, s'il y a lieu, conformément aux instructions du fabricant.

(3) La date, l'heure et les résultats de l'essai de chaque RLS placée à bord d'un navire ou d'un radeau ou d'une embarcation de sauvetage, ainsi que de son dispositif de dégagement, doivent être consignés, une fois l'essai terminé, par le capitaine du navire dans le journal de bord du navire.

(4) Les mesures correctives visant à remédier à tout défaut constaté lors de l'essai d'une RLS et de son dispositif de dégagement doivent être prises et consignées, une fois l'essai terminé, par le capitaine du navire dans le journal de bord du navire.

(5) Chaque RLS qui est obligatoire à bord d'un navire ou d'un radeau ou d'une embarcation de sauvetage, sauf un radeau de sauvetage pneumatique, doit être inspectée une fois tous les 12 mois par l'inspecteur de radio.

(6) L'inspection et l'essai de chaque RLS arrimée dans un radeau de sauvetage pneumatique doivent avoir lieu au cours de l'inspection régulière de ces radeaux effectuée conformément à l'annexe XVII du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(7) La batterie placée dans une RLS doit être remplacée par une batterie en état de fonctionnement :

- a) après l'utilisation de la RLS en cas d'urgence;
- b) après la mise en marche accidentelle, de durée inconnue, de la RLS;
- c) s'il y a lieu, lors de l'inspection ou de l'essai de la RLS;
- d) au plus tard à la date d'expiration de la batterie.»

(DORS/89-536)

PARTIE II

OPÉRATEURS ET SERVICE D'ÉCOUTE

Dispositions générales

59. (1) Sauf en cas de détresse, l'opérateur d'une station de navire ne peut utiliser que le minimum d'électricité nécessaire pour effectuer les communications désirées.

(2) Durant le séjour d'un navire, autre qu'un navire de l'État, à l'intérieur d'un port canadien,

a) nul ne peut utiliser la station du navire sauf

(i) pour émettre des signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité ou répondre à de tels signaux,

(ii) pour échanger avec une station côtière ou terrestre du Canada autorisée à communiquer avec les stations de navire des messages ayant exclusivement trait aux affaires du navire, s'il est impossible d'utiliser d'autres moyens de communication directe entre le navire et la côte,

(iii) pour établir des communications radiotéléphoniques entre navires ou entre le navire et une station côtière ou terrestre du Canada sur les fréquences VHF du service maritime mobile ou

(iv) pour les communications radiotéléphoniques à bord sur les fréquences UHF dont l'utilisation est autorisée dans la zone portuaire, et

b) la station du navire doit être retirée des ondes lorsqu'un inspecteur de radio autorisé par le ministre l'exige.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf en cas de détresse, nul ne peut, à bord d'un navire de guerre non canadien, utiliser la station du navire durant son séjour dans un port canadien.

(4) Lorsque l'officier principal de marine ou, à défaut de cet officier, tout inspecteur de radio autorisé par le ministre en vertu de l'article 406 de la loi, au port ou près du port visé au paragraphe (3), reçoit du commandant du navire de guerre visé dans ce paragraphe, une demande d'autorisation d'utiliser la station du navire, indiquant les fréquences, les types d'émission et les heures de transmission projetées des signaux, il peut, selon le cas, accorder la permission d'utiliser la station du navire.

(5) Toute personne doit,

a) si elle a l'intention d'émettre un signal de radiocommunications de détresse, d'urgence ou de sécurité, utiliser le signal d'alarme, de détresse, d'urgence ou de sécurité prescrit par le Règlement international des radiocommunications et,

«b) lorsqu'elle émet le signal de détresse visé dans le *Règlement international des radiocommunications*, se conformer aux exigences de ce règlement à l'égard de ce signal.» (DORS/87-539)

(6) Lorsque, en cas de détresse, le signal de détresse visé à l'alinéa (5)a) doit être émis en radiotélégraphie sur la fréquence de

500 kHz, il doit être immédiatement précédé par l'émission du signal d'alarme visé dans cet alinéa.

(7) Lorsque, dans tout cas autre qu'un cas de détresse, l'émission du signal d'alarme visé à l'alinéa (5)a) est permise par le règlement annexé à la Convention sur la sécurité et que ce signal a été émis, l'émission de tout avertissement ou message ne peut commencer avant que s'écoulent deux minutes depuis la fin du signal d'alarme.

(8) Les signaux d'alarme et de détresse visés au paragraphe (5) doivent être utilisés lorsqu'un navire est menacé par un grave et imminent danger et requiert une assistance immédiate.

(9) Le signal d'urgence visé au paragraphe (5) doit être utilisé lorsqu'un navire, autre qu'un navire visé au paragraphe (8), a besoin d'assistance ou qu'il y a lieu d'émettre un avertissement à l'effet que le navire peut émettre plus tard le signal d'alarme ou le signal de détresse.

(10) Lorsqu'une personne a émis un signal d'alarme ou de détresse depuis un navire et découvre subséquemment que le navire n'a plus besoin d'assistance, elle doit avertir immédiatement toutes les stations alertées que le navire n'a plus besoin d'assistance.

(11) Le capitaine d'un navire en mer qui rencontre dans une zone l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) glaces dangereuses, épaves dangereuses ou autres dangers à la navigation,
- b) tempête tropicale ou vents d'une force de dix ou plus sur l'échelle de Beaufort et pour lesquels aucun avertissement de tempête n'a été reçu ou
- c) température inférieure au point de congélation associée à des coups de vent faisant que de la glace s'accumule sur la superstructure du navire,

doit immédiatement informer tous les navires de la zone et la station radio côtière appropriée des conditions par le moyen le plus rapidement disponible.

Heure

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui utilise la station d'un navire naviguant dans une des zones de couverture VHF, MF ou HF, doit, lorsqu'elle exprime et transmet l'heure, observer l'heure du lieu de la zone où le navire se trouve.

(2) Toute personne utilisant la station d'un navire

«a) qui, au cours d'un voyage international, se trouve au delà de la zone de couverture HF doit, lorsqu'elle exprime et transmet l'heure, observer le temps universel coordonné (UTC);»
(DORS/87-539)

b) qui navigue sur les Grands lacs et le fleuve Saint-Laurent, en amont de l'écluse de Saint-Lambert, doit, lorsqu'elle exprime et transmet l'heure, observer l'heure normale de l'Est.

(3) Toute personne qui utilise une station de navire doit, lorsqu'elle exprime et transmet l'heure, utiliser le système de 24 h et exprimer et transmettre l'heure au moyen de quatre chiffres (de 0001 à 2400) suivis de l'indicateur du fuseau horaire approprié.

Veilles radiotélégraphiques de sécurité et opérateurs

61. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (6), il faut maintenir sans interruption l'écoute sur 500 KHz à bord de tout navire en mer muni d'une station radiotélégraphique MF, de la façon suivante :

a) à bord de tout navire non muni d'un récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique, une écoute doit être maintenue en tout temps par un opérateur qualifié utilisant un casque d'écoute ou un haut-parleur et

b) à bord de tout navire muni d'un récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique, l'écoute doit être maintenue par un opérateur qualifié utilisant un casque d'écoute ou un haut-parleur, de la façon suivante :

(i) dans le cas d'un navire à passagers transportant ou autorisé à transporter plus de 250 passagers et qui effectue, entre deux ports consécutifs, un voyage d'une durée de 16 h ou plus, 16 h / d durant les périodes spécifiées dans la colonne 1 de l'annexe V pour la zone où le navire se trouve,

(ii) dans le cas d'un navire à passagers transportant ou autorisé à transporter plus de 250 passagers et qui effectue, entre deux ports consécutifs, un voyage d'une durée de moins de 16 h, 8 h / d durant les périodes spécifiées dans la colonne 2 de l'annexe V pour la zone où le navire se trouve,

(iii) dans le cas d'un navire à passagers transportant ou autorisé à transporter 250 passagers ou moins et dans le cas d'un navire de charge, 8 h / d durant les périodes spécifiées dans la colonne 2 de l'annexe V pour la zone où le navire se trouve.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'opérateur qualifié peut interrompre l'écoute sur 500 kHz au cours des périodes d'écoute prescrites au présent article,

a) s'il

(i) s'occupe du trafic sur les autres fréquences ou

(ii) effectue d'autres fonctions essentielles en matière de radio, ou

b) s'il est impossible d'écouter au moyen d'un casque d'écoute ou d'un haut-parleur.

(3) Les périodes d'écoute visées au paragraphe (2) doivent se continuer durant les périodes de silence prescrites par le Règlement international des radiocommunications.

(4) Le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique visé au paragraphe (1) doit être conforme aux indications de l'annexe IV.

(5) Le récepteur d'auto-alarmeradiotélégraphique, lorsqu'un navire en est muni, doit durant le séjour du navire en mer, être en fonctionnement lorsque l'opérateur n'est pas en service d'écoute ou lorsqu'il interrompt l'écoute sur 500 kHz comme le permet le paragraphe (2).

(6) Lorsqu'un navire fait régulièrement la navette sur les rivières, ou le long du littoral du Canada et que, de l'avis du président, il est impossible au propriétaire du navire d'observer les écoutes visées à l'annexe V, le propriétaire du navire peut tenir des écoutes spéciales au lieu de celles visées à l'annexe V et, dans un tel cas, la liste des écoutes spéciales doit être affichée dans la salle de la station du navire.

Veilles radiotéléphoniques de sécurité et opérateurs

«62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un navire muni d'installations radiotéléphoniques conformément au *Règlement sur les stations radio de navires* doit, lorsqu'il est en mer, assurer une écoute permanente aux postes de travail principaux de ces installations, aux fréquences suivantes :

a) dans le cas d'une installation radiotéléphonique MF, à la fréquence de détresse et d'appel, soit 2182 kHz; et

b) dans le cas d'une installation radiotéléphonique combinée MF/HF, lorsque le navire est dans la zone de couverture HF au nord des limites des zones de couverture MF, sur la voie 4 MHz, réservée à la correspondance publique dans la zone de couverture HF, comme l'indique la publication *Aides radio à la navigation maritime de la Garde côtière canadienne* visée à l'annexe III.

(2) L'écoute visée au paragraphe (1) peut être interrompue pendant qu'une installation radiotéléphonique visée à ce paragraphe sert à l'émission ou à la réception de signaux sur d'autres fréquences de travail; toutefois, l'écoute requise à l'alinéa (1)a) ne peut être interrompue durant les périodes de silence prescrites par le *Règlement international des radiocommunications.*» (DORS/80-181)

(3) L'écoute visée au paragraphe (1) doit être maintenue par une personne désignée par le capitaine.

(4) La personne désignée conformément au paragraphe (3) peut simultanément remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le capitaine si cela ne nuit pas à l'efficacité de l'écoute.

«(5) À bord de tout navire que le paragraphe 4(1.1) du *Règlement sur les stations radio de navires* requiert de munir d'un récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse, il faut, pendant qu'il se trouve en mer, outre l'écoute permanente prescrite au paragraphe (1), assurer une écoute permanente sur la fréquence radiotéléphonique de détresse (2182 kHz) au poste d'où le navire est normalement dirigé, au moyen du récepteur de veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse, en utilisant un haut-parleur, un haut-parleur filtré ou une auto-alarmeradiotéléphonique.» (DORS/81-441)

63. A bord de tout navire muni d'une installation radiotéléphonique VHF, une écoute doit être maintenue sans interruption conformément à l'article 8 du Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie VHF.

Compte rendu de position

«64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le capitaine d'un navire effectuant une traversée de plus de 24 heures au cours de laquelle le navire opère

- a) au-delà des zones de couverture VHF et MF,
- b) à l'extérieur d'une zone de contrôle de sécurité de la navigation prescrite en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ou
- c) à l'extérieur des eaux
 - (i) de la baie d'Hudson,
 - (ii) de la baie d'Ungava, ou
 - (iii) de la baie James,

doit, au cours de la traversée, faire des comptes rendus au AMVER, conformément à la méthode décrite dans l'édition courante des Aides radio à la navigation maritime publiées par la Garde côtière canadienne, ministère des Transports.» (DORS/79-575)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) à un navire en train de pêcher, ni
- b) à un navire appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou exploité en son nom, engagé dans la surveillance légale.

(3) Le compte rendu visé au paragraphe (1) doit faire l'objet d'une inscription dans le journal de bord radio visé au paragraphe 66(1).

Opérateurs qualifiés

65. (1) Les installations radiotélégraphiques MF doivent être exploitées par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1^e ou de 2^e classe ou d'un certificat général en radiocommunication pour le Service mobile maritime.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'utilisation de toute installation radiotéléphonique MF, de toute installation radiotéléphonique combinée MF/HF et de toute installation radiotéléphonique VHF doit être confiée à une personne décrite au paragraphe (1) ou au titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste.

(3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut utiliser une des installations radiotéléphoniques visées au paragraphe (2) si,

- a) pour faire fonctionner l'émetteur, il suffit d'utiliser des interrupteurs ou commutateurs extérieurs simples excluant tout réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence et
- b) la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 1,5 kW.

(4) Tout navire muni d'une des installations visées au paragraphe (2) doit avoir au moins deux opérateurs qualifiés à bord lorsque le navire compte plus d'un quart à la passerelle.

(5) Tout navire muni d'une installation radiotélégraphique MF doit,

a) dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 61(1)a) ou au sous-alinéa 61(1)b)(i), avoir au moins deux opérateurs qualifiés à bord et,

b) dans le cas d'un navire décrit aux sous- alinéas 61(1)b)(ii) ou (iii), avoir au moins un opérateur qualifié à bord.

(6) Les opérateurs visés par le présent article doivent avoir 18 ans révolus.

PARTIE III

JOURNAUX DE BORD RADIO

Dispositions générales

«66. (1) Un journal de bord radio du genre visé à l'annexe III doit être prévu pour chaque station à bord d'un navire.» (DORS/79-575)

(2) Le journal de bord radio doit

a) être placé au poste de travail principal de la station du navire durant le séjour du navire en mer,

b) être tenu par l'opérateur assurant l'écoute qu'exige le présent règlement,

«c) contenir les inscriptions suivantes :

(i) le nom, le numéro officiel d'immatriculation, le port d'immatriculation, la jauge brute du navire et l'indicatif d'appel radio,

(ii) la période visée par le journal de bord,

(iii) l'heure utilisée pour la tenue du journal de bord, tel que l'exige l'article 60, et

(iv) les détails concernant les batteries radio à bord.»
(DORS/79-575)

(3) Le journal de bord radio doit être gardé dans sa forme originale

a) à bord du navire durant au moins un mois à compter de la date de la dernière inscription et

b) en un endroit où il peut être inspecté par un inspecteur de radio au cours d'une période d'au moins onze mois en plus de la période visée à l'alinéa a).

«Journal de bord des stations radiotélégraphiques

67. (1) L'opérateur à l'écoute à bord d'un navire muni d'une station radiotélégraphique doit tenir un journal de bord radio et, outre les renseignements exigés par l'alinéa 66(2)c), y consigner ce qui suit :

a) son nom;

b) l'heure à laquelle il a pris l'écoute;

c) le détail des incidents de service énumérés ci-après, ainsi que l'heure à laquelle ils se sont produits et les fréquences radio utilisées, soit

(i) une description complète de toutes les communications relatives au trafic de détresse,

(ii) tous les messages d'urgence et de sécurité,

(iii) toutes les périodes de silence au cours des périodes d'écoute prescrites par le présent règlement,

(iv) toutes les communications entre la station du navire et toute autre station radio, et

(v) tout autre incident de service;

d) la position du navire indiquée dans chaque rapport transmis au AMVER pendant que le navire était en mer, ainsi que l'heure à laquelle il occupait cette position; et

e) une inscription tous les quarts d'heure pour indiquer qu'il est resté à l'écoute radio lorsqu'aucune inscription de radiocommunication n'a été reportée au journal de bord radio pendant la période en question.

(2) L'opérateur à l'écoute à bord du navire visé au paragraphe (1) doit inscrire dans le journal de bord radio les détails suivants sur l'entretien courant :

a) l'entretien quotidien et la charge des accumulateurs alimentant l'installation radiotélégraphique principale ou l'installation radiotélégraphique de réserve;

b) les essais quotidiens de l'installation radiotélégraphique de réserve, du manipulateur du signal d'alarme radiotélégraphique et du récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique;

c) les essais quotidiens de la source d'énergie électrique alimentant l'installation radiotélégraphique de réserve;

d) l'entretien hebdomadaire et la charge des accumulateurs alimentant les installations radiotélégraphiques des embarcations de sauvetage à moteur ou les appareils radio portatifs que le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* exige à bord du navire; et

e) les essais hebdomadaires des installations radiotélégraphiques des embarcations de sauvetage à moteur et de tout appareil radio portatif.

Journal de bord des stations radiotéléphoniques

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'opérateur à l'écoute à bord d'un navire muni d'une station radiotéléphonique doit tenir un journal de bord radio et, outre les renseignements prescrits par l'alinéa 66(2)c), y consigner ce qui suit :

a) son nom;

b) l'heure à laquelle il a pris l'écoute;

c) une brève description des incidents de service énumérés ci-après, ainsi que l'heure à laquelle ils se sont produits et les fréquences radio utilisées, soit

(i) toutes les communications relatives au trafic de détresse,

(ii) tous les messages d'urgence et de sécurité,

(iii) toutes les communications entre la station du navire et toute autre station radio, et

(iv) tout autre incident de service;

d) l'indication de l'heure et de la raison de toute interruption des périodes d'écoute, tel que l'exige le paragraphe 62(1); et

e) la position du navire indiquée dans chaque rapport transmis au AMVER pendant que le navire était en mer et l'heure à laquelle il occupait cette position.

(2) Lorsqu'un navire visé au paragraphe (1) jauge moins de 300 tonneaux et n'effectue que des voyages de cabotage, classe IV, l'opérateur à l'écoute ne doit se conformer aux dispositions de l'alinéa (1)c) que dans la mesure où les conditions de travail du navire le lui permettent.

(3) L'opérateur à l'écoute visé au paragraphe (1) doit consigner au journal de bord radio les détails suivants sur l'entretien courant :

a) l'entretien quotidien et la charge des accumulateurs alimentant uniquement l'installation radiotéléphonique;

b) les essais quotidiens des radiotéléphones installés à bord du navire mais non utilisés quotidiennement;

c) les essais quotidiens du dispositif du signal d'alarme radiotéléphonique;

d) les essais hebdomadaires des appareils radio portatifs des embarcations de sauvetage; et

e) l'entretien hebdomadaire et la charge des accumulateurs alimentant la source d'électricité de réserve décrite au paragraphe 41(5).» (DORS/79-575)

PARTIE IV

INSPECTION ET CERTIFICATS DES STATIONS DE NAVIRE

69. Tout inspecteur de radio autorisé par le ministre peut monter à bord d'un navire pour y inspecter toute station installée à bord et tout appareil fixé ou utilisé dans la station du navire et tous les livres et documents utilisés au sujet du fonctionnement de la station du navire.

70. (1) Le capitaine de tout navire canadien, autre qu'un navire effectuant un voyage international, doit s'assurer qu'un inspecteur de radio autorisé par le ministre inspecte la station installée à bord du navire dans les trente jours

a) précédant le premier appareillage, ou

b) précédant un appareillage après une cessation de service de plus de trente jours,

et au moins une fois à tous les douze mois par la suite pendant la période de service du navire.

(2) Le capitaine de tout navire non canadien doit, avant d'entrer dans la voie maritime du Saint-Laurent, s'assurer de faire inspecter la station installée à bord du navire par un inspecteur de radio autorisé par le ministre.

«(3) Lorsqu'un inspecteur de radio a fait l'inspection d'une station de navire selon les paragraphes (1) ou (2) et est convaincu que la station est conforme au *Règlement sur les stations radio de navires* et au présent règlement, il délivre un certificat d'inspection de radio, et toute équivalence accordée en vertu de l'article 8 du *Règlement sur les stations radio de navires* ou de l'article 4.1 du présent règlement, fait l'objet d'une mention sur le certificat.» (DORS/79-575)

(4) Tout certificat d'inspection de radio visé au paragraphe (3) est valide pour un an au plus à compter de la date de délivrance et doit être affiché dans un endroit bien en vue et d'accès facile à bord du navire.

ANNEXES I ET II

Abrogées. (DORS/79-575)

ANNEXE III

PUBLICATIONS

1. Les navires tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique MF doivent avoir à bord

- a) une licence de station de navire,
- b) les certificats des opérateurs radio,
- c) le journal de bord radio officiel²,
- d) la liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le Service mobile maritime¹,
- e) la nomenclature des stations côtières¹,
- f) la nomenclature des stations de navire¹,
- g) la nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux¹,
- h) le manuel de l'UIT à l'intention du Service mobile maritime et du Service mobile maritime par satellites¹,
- i) un exemplaire applicable de la dernière édition des Aides radio à la navigation maritime²,
- j) le *Règlement sur les stations radio de navires* et le *Règlement technique sur les stations (radio) de navires* établis selon la *Loi sur la marine marchande du Canada*²,
- k) les manuels d'emploi et d'entretien du fabricant du matériel radio utilisé,
- «l) le plus récent bulletin trimestriel AMVER³.» (DORS/87-539)

«2. (1) Les navires devant être munis d'une installation radiotéléphonique pour utilisation à l'extérieur des zones de couverture VHF et MF doivent, s'ils effectuent un voyage autre qu'un voyage international, avoir à bord :» (DORS/87-539)

- a) une licence de station de navire,
- b) les certificats des opérateurs radio,
- c) le journal de bord radio officiel²,
- d) abrogé, (DORS/87-539)
- e) un exemplaire applicable de la dernière édition des Aides radio à la navigation maritime²,
- f) le manuel de l'UIT à l'intention du Service mobile maritime et du Service mobile maritime par satellites¹,
- g) le *Règlement sur les stations radio de navires* et le *Règlement technique sur les stations (radio) de navires* établis selon la *Loi sur la marine marchande du Canada*²,
- h) les manuels d'emploi et d'entretien du fabricant du matériel radio utilisé,
- «i) le plus récent bulletin trimestriel AMVER³.» (DORS/87-539)

«(2) Les navires devant être munis d'une installation radiotéléphonique pour utilisation à l'extérieur des zones de couverture VHF et MF doivent, s'ils effectuent un voyage international, avoir à bord les documents visés au paragraphe (1) et la nomenclature des stations côtières.» (DORS/87-539)

3. Les navires tenus d'être munis d'une installation radiotéléphonique pour utilisation à l'intérieur des zones de couverture VHF et MF doivent avoir

- a) une licence de station de navire,
 - b) les certificats des opérateurs radio,
 - c) le journal de bord radio officiel²,
 - d) un exemplaire applicable de la dernière édition des Aides radio à la navigation maritime²,
 - e) le *Règlement sur les stations radio de navires* et le *Règlement technique sur les stations (radio) de navires* établis selon la *Loi sur la marine marchande du Canada*²,
 - f) les manuels d'emploi et d'entretien du fabricant du matériel radio utilisé.
1. Peut être obtenu de l'Union internationale des télécommunications, Genève.
 2. Peut être obtenu du ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa.
 3. Peut être obtenu gratuitement du Department of Transportation, U.S. Coast Guard, Governors Island, New York, N.Y. 10004.

ANNEXE IV

Exigences relatives aux récepteurs d'auto-alarmes radiotélégraphiques

1. Un récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique destiné à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) en l'absence de brouillage de toute nature, le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique doit pouvoir être mis en action, sans réglage manuel, par tout signal d'alarme radiotélégraphique transmis sur la fréquence de 500 kHz par toute station côtière, toute station de navire, tout émetteur de secours de navire ou d'engin de sauvetage fonctionnant conformément au Règlement international des radiocommunications dans tous les cas où la tension du signal à l'entrée du récepteur est supérieure à 100 μ V et inférieure à 1 V,
- b) en l'absence de brouillage de toute nature, le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique doit être actionné par trois ou quatre traits consécutifs, la durée des traits étant comprise entre 3,5 s et une valeur aussi proche que possible de 6 s et celle des intervalles étant comprises entre 1,5 s et la plus petite valeur possible ne dépassant pas de préférence 10 ms,
- c) le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique ne peut être mis en action par des parasites atmosphériques ou par tout signal, autre que le signal d'alarme radiotélégraphique ou un signal qui constitue en fait un signal tombant dans les limites de tolérance indiquées à l'alinéa b),
- d) la sélectivité du récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique doit être telle
 - (i) qu'elle procure une sensibilité presque uniforme dans une bande au moins égale à 4 kHz mais ne dépassant pas 8 kHz de part et d'autre de la fréquence radiotélégraphique de détresse et
 - (ii) que, en dehors de cette bande, elle procure une sensibilité décroissant aussi rapidement que possible, conformément aux meilleures règles de la technique,
- e) si cela est possible en pratique, le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique, en présence de bruits atmosphériques ou de brouillage, doit automatiquement se régler pour que, dans un délai raisonnablement court, il se rapproche des conditions dans lesquelles il pourra le plus facilement distinguer le signal d'alarme radiotélégraphique,
- f) aux fins de vérifier périodiquement le fonctionnement du récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique, l'appareil doit comprendre un générateur préaccordé sur la fréquence radiotélégraphique de détresse et un dispositif de manipulation permettant de produire un signal d'auto-alarme radiotélégraphique de tension égale au minimum indiqué à l'alinéa a). Il faut également prévoir le branchement d'un casque pour l'écoute des signaux reçus par le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique et
- g) le récepteur d'auto-alarme radiotélégraphique doit pouvoir supporter des conditions de vibration et d'humidité et des variations de température correspondant aux conditions rigoureuses

qui règnent à bord des navires en mer, et doit continuer à fonctionner dans de telles conditions.

ANNEXE V

PÉRIODES D'ÉCOUTE DEVANT ÊTRE MAINTENUES
PAR DES RADIOTÉLÉGRAPHISTES

Heures de service
dans
Heure locale ou heure du fuseau

Colonne 1		Colonne 2	
De	À	De	À
0000	0400	0800	1200
0800	1200	1800	2200 (Remarque 1)
1600	1800	Plus 2 h	(Remarque 3)
2000	2200		
Plus 4 h	(Remarque 2)		

REMARQUE 1 **S** Deux heures ininterrompues de service entre 1800-2200 h, heure locale ou heure du fuseau, en tout temps, selon la décision du capitaine ou de la personne responsable.

REMARQUE 2 **S** En plus des heures indiquées, quatre heures de service, aux heures déterminées par le capitaine ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels de communication du navire.

REMARQUE 3 **S** En plus des heures indiquées, deux heures de service, aux heures déterminées par le capitaine ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels de communication du navire.